

## COUR NATIONALE DU DROIT D'ASILE

N°08013573

---

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M.

---

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

A. Guedj  
Président de section

---

(Division 05)

Audience du 6 juillet 2010  
Lecture du 27 juillet 2010

---

Vu le recours enregistré sous le n° 08013573 (n° 633093) le 21 août 2008 et le mémoire complémentaire enregistré le 2 juillet 2010, au secrétariat de la Cour nationale du droit d'asile, présentés par M., demeurant;

M. de nationalité afghane, demande à la Cour d'annuler la décision en date du 9 juillet 2008 par laquelle le directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) a rejeté sa demande d'asile et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à défaut, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire ;

Il soutient qu'il est né en 1989 à Machhad en Iran de parents afghans ; ces derniers s'étaient réfugiés en famille en Iran où ils ne sont pas parvenus à régulariser leur situation ; en 2002, son père a été choisi avec un associé par plusieurs familles afghanes afin de se rendre en Afghanistan et d'acheter des terres dans la région de Kaboul ; les terres acquises ont été convoitées par un clan de nomades, les Kakor, et le gouverneur de la province, Shir Alam, qui ont prétendu que les terres leur appartenaient ; par la suite, les familles qui avaient confié l'argent à son père et son associé les ont accusés d'escroquerie ; en 2005, son père a été assassiné par des inconnus ; grâce à l'appui d'un général, trois hommes du clan Kakor ont alors été soupçonnés et arrêtés puis, finalement, relâchés ; quelques jours après, il a été menacé ainsi que son frère ; ils se sont vainement plaints auprès de la police ; plus tard, sa mère a été tuée et son frère a été enlevé en son absence ; craignant pour sa sécurité, il a quitté son pays en janvier 2005 avec l'associé de son père ; il a séjourné au Pakistan et en Turquie avant de trouver refuge en France ; il demande à titre principal la qualité de réfugié ; à défaut, il souhaite bénéficier de la protection subsidiaire au titre de l'alinéa c) de l'article L 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et des demandeurs d'asile compte tenu de la situation de violence généralisée qui prévaut dans son pays et en particulier dans la province de Kaboul ; il rappelle les termes de la décision du Conseil d'Etat en date du 3 juillet 2009 qui juge que l'existence d'une menace grave, directe et individuelle contre la vie ou la personne d'un demandeur à la protection subsidiaire n'est pas subordonnée à la condition qu'il rapporte la preuve qu'il est visé spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle dès lors que le degré de violence aveugle caractérisant le conflit armé atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays ou la région concernés courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire, un risque réel de subir lesdites menaces ; en outre, la Cour a fait application de ce principe dans plusieurs décisions concernant des ressortissants afghans ainsi que le Tribunal administratif de Paris dans sa décision du 7 octobre 2009 ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 1er septembre 2008, le dossier de demande d'asile, communiqué par le directeur général de l'OFPPRA ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et le protocole signé à New York le 31 janvier 1967 relatif au statut des réfugiés ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment son livre VII ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 6 juillet 2010 :

- le rapport de Mme Isaac-Roué, rapporteur ;
- les observations de Me de Fontmichel, conseil du requérant ;
- et les explications de M.;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'aux termes des stipulations du paragraphe A, 2° de l'article 1<sup>er</sup> de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, « sous réserve des dispositions de l'article L. 712-2, le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions d'octroi du statut de réfugié énoncées à l'alinéa précédent et qui établit qu'elle est exposée dans son pays à l'une des menaces graves suivantes : a) la peine de mort ; b) la torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ; c) s'agissant d'un civil, une menace grave, directe et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence généralisée résultant d'une situation de conflit armé interne ou international » ;

Considérant que, pour demander l'asile, M., qui est de nationalité afghane, soutient qu'il est né en 1989 à Machhad en Iran de parents afghans ; que ces derniers s'étaient réfugiés en famille en Iran où ils ne sont pas parvenus à régulariser leur situation ; qu'en 2002, son père a été choisi avec un associé par plusieurs familles afghanes afin de se rendre en Afghanistan et d'acheter des terres dans la région de Kaboul ; que les terres acquises ont été convoitées par un clan de nomades, les Kakor, et le gouverneur de la province, Shir Alam, qui ont prétendu que les terres leur appartenaient ; que par la suite, les familles qui avaient confié l'argent à son père et son associé les ont accusés d'escroquerie ; qu'en 2005, son père a été assassiné par des inconnus ; que grâce à l'appui d'un général, trois hommes du clan Kakor ont alors été soupçonnés et arrêtés puis, finalement, relâchés ; que quelques jours après, il a été menacé ainsi que son frère ; qu'ils se sont vainement plaints auprès de la police ; que plus tard, sa mère a été tuée et son frère enlevé, en son absence ; que craignant pour sa sécurité, il a quitté son pays en janvier 2005 avec l'associé de son père ; qu'il demande à titre

principal la qualité de réfugié ; qu'à défaut, il souhaite bénéficier de la protection subsidiaire au titre de l'alinéa c) de l'article L 712-1 compte tenu de la situation de violence généralisée qui prévaut dans son pays et en particulier dans la province de Kaboul ; que le Conseil d'Etat, dans sa décision en date du 3 juillet 2009, a jugé que l'existence d'une menace grave, directe et individuelle contre la vie ou la personne d'un demandeur à la protection subsidiaire n'est pas subordonnée à la condition qu'il rapporte la preuve qu'il est visé spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle dès lors que le degré de violence aveugle caractérisaient le conflit armé atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays ou la région concernés courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire, un risque réel de subir lesdites menaces ; qu'en outre, la Cour a fait application de ce principe dans plusieurs décisions concernant des ressortissants afghans ainsi que le Tribunal administratif de Paris dans sa décision du 7 octobre 2009 ;

Considérant, toutefois, d'une part, que ni les pièces du dossier ni les déclarations faites en séance publique n'ont permis d'emporter la conviction de la Cour quant à la réalité du parcours du requérant ainsi que le conflit foncier qui aurait valu à ce dernier et aux membres de sa famille d'être persécutés par des nomades et un gouverneur connu pour ses pratiques criminelles ; qu'il suit de là que les craintes énoncées de ces chefs ne peuvent être tenues pour fondées ; qu'en particulier, le document produit en copie sans être accompagné de son original et présenté comme étant un courrier de la police de Kaboul adressée à la direction des affaires criminelles n'est pas revêtu de garanties d'authenticité suffisantes ;

Considérant d'autre part que la Cour a reconnu une forte dégradation de la sécurité dans certains zones de l'Afghanistan et non sur l'ensemble du pays ; qu'il convient donc d'apprécier la situation d'insécurité en Afghanistan en fonction de la provenance du demandeur ; que si l'insécurité s'est accrue en 2009 dans la province de Kaboul, où le requérant soutient s'être établi en famille, eu égard à la forte recrudescence d'attaques à l'encontre des délégations étrangères et des forces de sécurité afghanes et internationales, il ne ressort pas de l'instruction que la situation de cette province puisse être regardée comme une situation de violence généralisée aveugle au sens de l'alinéa c) de l'article L 712-1 et telle que défini par le Conseil d'Etat dans la décision invoquée ; qu'en outre, la première décision de la Cour dont le requérant fait état a fait application de l'alinéa b) de l'article L 712-1 et que la seconde concerne la situation prévalant dans la province de Ghazni ; qu'enfin, le jugement du Tribunal administratif de Paris en date du 7 octobre 2009 se limite à relever un défaut de protection des autorités sans parler de situation de violence généralisée ; qu'en tout état de cause, cette décision ne s'impose pas au juge de l'asile ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que le recours ne peut être accueilli ;

#### DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : Le recours de M. est rejeté.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à M. et au directeur général de l'OFPRA.

Délibéré après l'audience du 6 juillet 2010 où siégeaient :

- M. Guedj, président de section ;
- M. Dauvin, personnalité nommée par le haut commissaire des Nations Unies pour les réfugiés ;
- M. Lefeuvre, personnalité nommée par le vice-président du Conseil d'Etat ;

Lu en audience publique le 27 juillet 2010

Le président :

Le chef de service :

A. Guedj

P. Masereel

La République mande et ordonne au ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présente décision est susceptible d'un pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat qui, pour être recevable, doit être présenté par le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation et exercé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Elle est en outre susceptible d'un recours en révision devant la Cour nationale du droit d'asile dans le cas où il est soutenu que la décision de la juridiction a résulté d'une fraude. Ce recours doit être exercé dans un délai de deux mois après que la fraude a été constatée. Aucune autre voie de recours n'est ouverte contre les décisions de la Cour nationale du droit d'asile devant d'autres juridictions.